

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DE L'ASSISTANCE
AUX ENTREPRISES

**LE REGIME DE REDRESSEMENT
DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE
ECONOMIQUE**

LOI, DECRET ET ARRETE

Loi N°95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Au nom du peuple,

La chambre de députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le régime de redressement tend essentiellement, à aider les entreprises qui connaissent des difficultés économiques à poursuivre leurs activités, à y maintenir les emplois et à payer leurs dettes.

Art. 2 - Le régime de redressement comprend la notification des signes précurseurs de difficultés économiques, le règlement amiable, et le règlement judiciaire.

Art. 3 - Bénéficie de ce régime toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

CHAPITRE II

La notification des signes précurseurs de difficultés économiques

Art. 4 - Il est créé auprès du Ministère de l'Industrie, une commission appelée la commission de suivi des entreprises économiques, chargée de centraliser les données sur l'activité des entreprises, et de fournir au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le débiteur a son siège principal, chaque fois qu'il les lui demande, tous les renseignements dont elle dispose. Elle informe le président du tribunal de toute entreprise dont les pertes atteignent le tiers de son capital. Elle est chargée également de proposer le plan de redressement des entreprises. Elle émet obligatoirement son avis sur les plans de redressement soumis au tribunal.

La composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 5 - L'inspection du travail, la caisse nationale de sécurité sociale et les services de la comptabilité publique sont chargés d'informer la commission de suivi des entreprises économiques de tout acte constaté par eux et menaçant la continuité de l'activité de toute entreprise soumise aux dispositions de cette loi, et notamment en cas de non paiement de ses dettes, six mois après leurs échéances.

Art. 6 - Le commissaire au compte de l'entreprise est chargé de demander par écrit au dirigeant, des éclaircissements relatifs à tous actes menaçant l'activité de l'entreprise, relevés à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions. Ce dernier doit y répondre par écrit dans un délai de quinze jours. A défaut de réponse, ou en cas de réponse insuffisante, le commissaire au compte soumet la question au conseil d'administration de l'entreprise, ou au conseil de surveillance ; et en cas d'urgence il convoque l'assemblée générale des actionnaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de réception de la réponse ou de l'expiration du délai de réponse.

Art. 7 - Si le commissaire au compte constate après l'accomplissement des mesures, prescrites à l'article 6, la persistance des mêmes menaces, il adresse dans un délai d'un mois un rapport à la commission de suivi des entreprises économiques.

Art. 8 - A la réception de l'une des notifications citées à l'article 4 de la présente loi, le président du tribu-

nal de première instance convoque sitôt le dirigeant de l'entreprise, et lui demande de faire valoir les mesures qu'il compte prendre afin de remédier aux difficultés de l'entreprise, et lui fixe un délai à cet effet, il ordonne l'ouverture de la procédure du règlement judiciaire, s'il le juge nécessaire.

CHAPITRE III

Le règlement amiable

Art. 9 - Tout dirigeant d'une entreprise peut, avant la cessation de paiement, demander par écrit au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve son siège principal, qu'il soit admis au bénéfice du règlement amiable. Cette demande est accompagnée d'un état de la situation financière, d'une liste des dettes et de leurs échéances ainsi que d'un plan de redressement auquel sont annexés le cas échéant, les pièces à l'appui.

Art. 10 - Dès la réception de la demande, le président du tribunal décide l'ouverture de la procédure du règlement amiable, s'il le juge opportun, et désigne un conciliateur chargé d'amener à l'entente le débiteur et ses créanciers, dans un délai qui ne dépasse pas les trois mois prorogeable d'un mois ; il peut assumer lui-même cette mission. Le président du tribunal peut demander tout renseignement sur la situation de l'entreprise à toute administration ou établissement administratif ou financier et en particulier à la commission de suivi des entreprises économiques. Il peut également charger un expert afin de procéder à la vérification de sa situation.**Art. 11** - Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur mandaté, et fixe le montant de ses honoraires qui seront à la charge du débiteur.

Art. 12 - Le président du tribunal peut ordonner la suspension des procédures de poursuite et d'exécution tendant au recouvrement d'une dette antérieure à la date d'ouverture du règlement et ce, jusqu'à la fin de la mission du conciliateur.

L'accord de règlement engendre l'arrêt des poursuites judiciaires et des procédures d'exécution tendant au recouvrement de toute créance antérieure à cet accord et ce jusqu'à la fin du terme de l'accord.

Art. 13 - Les parties ne sont astreintes à aucune restriction dans la détermination des clauses de l'accord de règlement. Cet accord peut porter sur l'échelonnement des dettes et leur remise, sur l'arrêt du cours des intérêts ainsi que sur toute autre mesure.

Le président du tribunal homologue l'accord conclu entre le débiteur et l'ensemble de ses créanciers. Il peut homologuer l'accord signé par les créanciers dont le montant des créances représente les deux tiers du montant global des dettes et, ordonner le rééchelonnement des autres dettes quelle que soit leur nature sur une période ne dépassant pas trois ans, et ce, nonobstant toute disposition légale spéciale contraire.

L'accord est déposé au greffe du tribunal et inscrit au registre de commerce.

Art. 14 - Les clauses de l'accord peuvent être modifiées ou changées tout en respectant les dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Art. 15 - En cas de défaillance du débiteur aux engagements qu'il a pris en vertu de l'accord du règlement amiable, tout intéressé peut demander au tribunal, la résolution de cet accord, la déchéance du terme accordé au débiteur ainsi que le retour de toutes les parties à l'état où elles étaient avant la conclusion de l'accord pour les dettes non encore payées.

Art. 16 - Si au cours de la période de règlement amiable, un jugement de cessation de paiement est prononcé à l'encontre du débiteur, l'accord du règlement est résolu de plein droit. Les créanciers rentrent dans l'in-

tégralité de leurs droits antérieurs à l'accord, déduction faite des sommes qu'ils ont perçues en vertu du règlement amiable.

Art. 17 - Si la conclusion d'un accord à l'amiable dans les délais fixés par le président du tribunal n'a pas été possible, le conciliateur remet un rapport au président du tribunal qui rejette en conséquence la demande du règlement amiable.

CHAPITRE IV

Le règlement judiciaire

Art. 18 - Peut bénéficier du règlement judiciaire toute entreprise en état de cessation de paiement de ses dettes.

Art. 19 - La procédure du règlement judiciaire est ouverte sur une demande écrite adressée au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'entreprise et émanant du :

- dirigeant de la personne morale.
- commerçant industriel ou artisan.
- tout créancier.

Le président du tribunal peut toutefois ordonner l'ouverture de la procédure de sa propre initiative.

Art. 20 - La demande comporte le nom, le prénom et la qualité du demandeur, le nom du débiteur intéressé, son domicile ainsi que les motifs de la demande avec ce qui atteste de la cessation de paiement du débiteur. Le greffe du tribunal avise immédiatement le débiteur de la demande du règlement judiciaire, et la communique au ministère public.

Art. 21 - Le débiteur doit présenter un état signé, comportant l'indication de ses dettes et créances, les noms de ses créanciers et de ses débiteurs, leurs domiciles, une liste nominative de ses principaux clients et fournisseurs et une liste nominative comportant les noms des salariés et des dirigeants ainsi que leurs salaires et avantages respectifs, et ce dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date à laquelle la demande du règlement judiciaire lui a été notifiée, ou de la date à laquelle il a présenté ladite demande.

Section I

La période préliminaire

Art. 22 - S'il estime la demande du règlement judiciaire fondée, le président du tribunal désigne dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de la présentation de la demande, un juge commissaire auquel il confie le dossier, et un expert en matière de comptabilité qui aura à scruter la situation économique et financière réelle de l'entreprise et les possibilités de l'aider. L'expert soumet ses conclusions au juge commissaire dans un délai d'un mois de sa nomination. Ce délai peut être prorogé dans les limites d'un deuxième mois, sur décision du président du tribunal.

Art. 23 - Le président du tribunal fixe le montant de la rémunération de l'expert à la fin de sa mission. La décision de sa désignation doit indiquer le montant de la provision à lui avancer, et la partie qui en est tenue.

Art. 24 - Le juge commissaire prend contact dès sa désignation avec la commission de suivi des entreprises économiques et avec toute autre partie, pour demander des renseignements sur le débiteur et sur les possi-

bilités de redressement de l'entreprise. Il arrête la liste des créanciers et désigne un ou plusieurs personnes pour les représenter et lui communiquer les observations des créanciers.

Art. 25 - Le juge commissaire soumet obligatoirement le plan de règlement à la commission de suivi des entreprises économiques qui émet un avis sur son efficacité. Il rédige ensuite un rapport sur le bien-fondé de la demande de règlement judiciaire et le transmet au tribunal dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de sa désignation ; dans ce rapport il peut proposer un plan de règlement.

Le juge commissaire peut aussi conclure à l'inopportunité du règlement, en outre, il peut proposer de soumettre l'entreprise à la faillite ou à la liquidation.

Art. 26 - Le tribunal statue sur la demande de règlement judiciaire en chambre de conseil, après audition du débiteur et du représentant des créanciers et en présence du ministère public. Son jugement est exécutoire nonobstant tout recours, et sera dès son prononcé, inscrit au registre du commerce.

Art. 27 - Le tribunal décide le rejet de la demande, toutes les fois qu'il lui apparaît que l'entreprise n'a pas cessé ses paiements. Si l'entreprise est en état de cessation de paiement, le tribunal déclare cet état et fixe son point de départ, et en cas de silence, la date de dépôt de la demande du règlement judiciaire sera retenue. Dans ce cas le tribunal peut homologuer le plan de règlement proposé ou décider l'ouverture d'une période d'observation chaque fois qu'il lui apparaît l'existence de possibilités d'élaborer un plan de règlement avec maintien de l'activité de l'entreprise, ou sa cession à un tiers.

A défaut de possibilité de règlement, le tribunal déclare le débiteur en faillite, s'il est soumis au régime de la faillite, ou bien en liquidation judiciaire dans les autres cas ; les créanciers peuvent reprendre les poursuites individuelles si la liquidation ne couvre pas leurs créances.

S'il se révèle que le débiteur a cessé son activité et qu'il ne dispose pas de biens suffisants pour couvrir les frais de justice, le tribunal ordonne sa radiation du registre de commerce sans que cela fasse obstacle à l'application des règles de la faillite à son encontre.

Section II

La période d'observation

Art. 28 - La période d'observation est ouverte par la décision indiquée à l'article 27 et le tribunal désigne un administrateur judiciaire qu'il charge de l'élaboration d'un plan de redressement dans un délai de trois mois, prorogeable pour une période ne dépassant pas trois autres mois sur décision du président du tribunal.

Le tribunal peut le cas échéant désigner un ou plusieurs experts pour assister l'administrateur à l'élaboration du plan de redressement.

Art. 29 - L'administrateur judiciaire est chargé de contrôler les actes de gestion, ou d'assister le débiteur en tout ou en partie, dans les actes de gestion ou de prendre la direction totale ou partielle de l'entreprise, avec ou sans le concours du débiteur, dans les conditions définies par le tribunal.

Au cas où la mission de l'administrateur est limitée au contrôle, le tribunal détermine les opérations qui ne peuvent être conclues sans sa co-signature avec le débiteur, et en cas de refus de l'administrateur judiciaire d'apposer sa signature, l'affaire sera soumise au juge commissaire qui doit trancher sans délai.

Art. 30 - Sont inscrites au registre de commerce, les décisions confiant à l'administrateur la gestion ou l'obligeant à co-signer avec le débiteur.

Art. 31 - En cas d'éviction du dirigeant de l'entreprise et son remplacement par un administrateur judiciai-